

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. Au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro double: 3.000 FG

Année antérieure **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS:

La ligne: **5.000 FG**

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	45.000 FG
2. Afrique	100.000 FG
3. Autres Pays	150.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Loi L/2007/026/AN/ du 27 Décembre 2007/ PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008. **01**

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret D/2008/001/PRG/SGG/ du 03 Janvier 2008/ PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT. **04**

ARRETES

LE PREMIER MINISTRE,

A/2008/308/PM/CAB/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT CESSION DES ACTIFS DES HOTELS KALOUM, CAMAYENNE ET NIGER. **04**

A/2008/309/PM/CAB/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT CESSION DE 40% D'ACTIONS DE L'ETAT AU SEIN DE LA SOCIETE GUINEENNE D'HOTELLERIE ET D'INVESTISSEMENT (SGHI). **05**

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2007/3580/MIS/CAB/ du 26 Octobre 2007/ PORTANT ERECTION DU DISTRICT DE TINDO EN SOUS-PREFECTURE. **05**

A/2007/3861/MIS/CAB/SACCO/ du 1er Novembre 2007/ PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION THIerno MO TIMBI POUR LA LUTTE CONTRE L'IGNORANCE, L'ESCLAVAGISTE ET L'ESPRIT DE CASTE. **05**

A/2008/266/MIS/CAB/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT NOMINATION DU SOUS-PREFET, DU SOUS-PREFET ADJOINT DE LA SOUS PREFECTURE DE TINDO ET DU SECRETAIRE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE RURALE DE DEVELOPPEMENT. **06**

A/2008/320/MIS/CAB/ du 16 Janvier 2008/ PORTANT NOMINATION DU SOUS-PREFET, DU SOUS-PREFET ADJOINT DE LA SOUS PREFECTURE DE TINDO. **07**

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2008/248/MEFP-RA/DNFP/DGCE/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT MUTATION D'UN (1) FONCTIONNAIRE. **07**

A/2008/249/MEFP-RA/DNFP/DGCE/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT ENGAGEMENT DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES. **07**

A/2008/250/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT REINTEGRATION D'UN FONCTIONNAIRE SUITE DETACHEMENT. **08**

A/2008/252/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES. **08**

A/2008/253/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT MUTATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE. **09**

A/2008/254/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES. **09**

A/2008/255/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT INTEGRATION A LA HIERARCHIE B DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE FORMATION. **09**

A/2008/256/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE D'UN (01) FONCTIONNAIRE. **10**

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

A/2008/411/MSP/SGG/ du 23 Janvier 2008/ PORTANT ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'EXPLOITATION DE LA "PHARMACIE MENIANE DORE". **10**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage..... **10; 11; 12; 13; 14; 15**

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi L/2007/026/AN du 27 Décembre 2007/ PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

Vu - les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59, 61, et 62.

Vu - la Loi Organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de Finances;

Après en avoir délibéré et adopté.

le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 1/ Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant sont pour l'année 2008 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2008 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

Article 3/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avance peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 4/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 5/ L'exécution du budget de l'Etat est assuré dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires, délégués et des administrateurs de crédits. En matière de ressources, le Ministre chargé des finances est et demeure l'ordonnateur principal unique. En matière de dépenses, les Ministres et les Présidents des Institutions Républicaines sont ordonnateurs principaux des dépenses sur les crédits ouverts pour les titres II, III, IV, V, VI de leurs départements et institutions. Le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal des dépenses communes de l'Etat.

Les ordonnateurs principaux peuvent déléguer leurs signatures à des collaborateurs qui deviennent à ce titre des ordonnateurs délégués.

Les gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, chefs de services centraux et chefs de projets publics sont administrateurs de crédits de leurs Directions et services respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V;

Le Directeur National du Budget est administrateur de crédits des dépenses communes pour les titres II, III, IV et VI.

Le Directeur National de la Dette et des Investissements Publics est administrateur des crédits des titres I et VII.

Un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 6/ Le budget de l'Etat pour l'exercice 2008 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de **TROIS MILLE TROIS CENT DIX HUIT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS GUINEENS (3.318.474.400.000 Gnf)** et en dépenses à un total de **QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLIARDS TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (4.895.003.691.000 Gnf)**, conformément aux

états de développement des recettes et des dépenses annexés à la présente loi.

Article 7/ Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'Etat pour 2008 se décomposent ainsi :

RECETTES FISCALES.....	3.053.004.000.000
Titrel. Impôts et taxes sur les	
Revenus et bénéfices.....	420.765.000.000
Titrell. Impôts sur le patrimoine.....	5.696.000.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur	
et les transactions internationales.....	735.412.000.000

RECETTES FISCALES.....	3.053.004.000.000
Titrel. Impôts et taxes sur les revenus et	
Bénéfices.....	420.765.000.000
Titrell. Impôts sur le patrimoine.....	5.696.000.000
Titre III. Impôts sur le commerce extérieur	
et les Transactions internationales.....	735.412.000.000
Titre IV. Taxes sur biens et services...	1.854.307.000.000
Titre V. Autres recettes fiscales.....	36.824.000.000

RECETTES NON FISCALES.....	265.470.400.000
Titre VI. redevances et dividendes,	
droits administratifs et amendes.....	243.093.108.000
Titre VII. Autres recettes non fiscales.....	815.500.000
Titre VIII. Recettes en capital.....	21.561.792.000
TOTAL DES RECETTES	
INTERIEURES.....	3.318.474.400.000

Article 8/ Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2008 se répartissent comme suit :

DEPENSES COURANTES.....	2.672.912.236.000
Titre I- Intérêts de la dette.....	544.198.346.000
Titre II- Traitements et salaires.....	861.042.500.000
Titre III- Achats de biens et services.....	864.031.390.000
Titre IV- Subventions et transferts.....	403.640.000.000

DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	1.278.257.165.000
Titre V- Financement intérieur.....	354.539.900.000
- Financement extérieur.....	896.694.000.000
Titre VI - Invest. Financiers et transferts en	
capital.....	27.023.265.000
Titre VII - Amortissement de la	
dette.....	943.834.290.000
TOTAL GENERAL DES	
DEPENSES.....	4.895.003.691.000

Article 9/ Pour la couverture du déficit budgétaire net des opérations de trésorerie s'élevant à MILLE CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLIARDS CINQ CENT VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (1.534.529.291.000 Gnf) le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLIARDS TROIS CENT TREIZE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (490.313.900.000 Gnf) dont VINGT CINQ MILLIARDS TROIS CENT CINQUANTE MILLIONS FRANCS GUINEENS (25.350.000.000 Gnf) de dons non affectés, TROIS CENT TRENTE UN MILLIARDS HUIT CENT QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (331.804.900.000 Gnf) de dons affectés, TRENTE NEUF MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS GUINEENS (39.978.700.000 Gnf) de ressources additionnelles fonds fiduciaires et QUATRE VINGT TREIZE MILLIARDS CENT QUATRE VINGT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS GUINEENS (93.180.300.000 Gnf) d'allègement CDP PPTTE;

-Contracter des emprunts extérieurs pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLIARDS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS CENT MILLE FRANCS GUINEENS (564.889.100.000 Gnf);

- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure pour un montant de CENT MILLIARDS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS GUINEENS (100.197.800.000 Gnf);

- réduire les arriérés intérieurs pour un montant de CENT QUATRE VINGT DIX MILLIARDS QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS GUINEENS (190.456.977.000 Gnf);

- recevoir un financement bancaire supplémentaire à hauteur de SOIXANTE MILLIARDS SIX CENT CINQUANTE SIX MILLIONS CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS GUINEENS (60.656.170.000 Gnf);

- rembourser les emprunts non bancaires pour un montant de CINQUANTE DEUX MILLIARDS FRANCS GUINEENS (52.000.000.000 Gnf);

- rechercher d'autres moyens de financement pour un montant de CINQ CENT SOIXANTE MILLIARDS NEUF CENT VINGT NEUF MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (560.929.298.000 Gnf).

Article 10/ Le total général des dépenses des comptes d'affectation spéciale est de SOIXANTE ONZE MILLIARDS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (71.545.511.000 Gnf) équilibré par des ressources affectées de SOIXANTE HUIT MILLIARDS CENT QUATRE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS GUINEENS (68.104.591.000 Gnf) et des subventions de l'Etat de TROIS MILLIARDS QUATRE CENT QUARANTE MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE FRANCS GUINEENS 3.440.920.000 Gnf).

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

II.1. DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article 11/ Il est institué en République de Guinée des centres de gestion agréés (CGA) qui ont pour mission de:

- développer l'usage de la comptabilité dans les différents secteurs de l'économie nationale;
- d'assurer aux entreprises adhérentes, une assistance de gestion et de financement;
- d'apporter une aide pour le suivi des obligations fiscales et sociales des adhérents.

Article 12/ Des incitations fiscales seront accordées aux adhérents des CGA.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Plan fixera ultérieurement la nature et le niveau des réductions et abattements d'impôts qui seront accordés aux adhérents des CGA.

Article 13/ L'ordre des experts comptables est chargé de définir le mode de fonctionnement et la structure des CGA en liaison avec l'administration fiscale.

II.2 DISPOSITION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DES TRANSITAIRES

Article 14/ Tout transitaire coupable de la gestion frauduleuse des certificats d'immatriculation fiscale sera solidairement responsable avec l'importateur réel du paiement des impôts et

II.3 DISPOSITION RELATIVE AU PRECOMPTE DU BIC

Article 15/ L'article 254 du CGI est complété comme suit :
Un prélèvement de 5% au titre du précompte BIC est appliqué sur les commissions versées aux distributeurs des unités industrielles locales.

II.4 DISPOSITION RELATIVE AU DROIT D'ENQUETE

Article 16/ Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquels sont soumis les assujettis à la T.V.A., les agents des impôts ayant le grade d'inspecteur peuvent se faire présenter les factures, notes, bandes de caisse ou autres pièces tenant lieu de factures afin de s'assurer de l'application correcte des règles de la T.V.A.

A cette fin les inspecteurs peuvent avoir accès aux locaux professionnels de l'assujetti pendant tout le temps de travail de l'entreprise.

Mais le domicile privé des dirigeants de l'entreprise n'est pas visé par cette disposition.

Article 17/ lors de la première intervention, l'administration fiscale remet un avis d'enquête dûment signé par le Directeur national ou son adjoint au contribuable ou, en son absence, à son représentant.

A l'issue de l'enquête, les inspecteurs établissent un procès verbal consignait les manquements constatés ou l'absence de tels manquements.

Le procès verbal est conjointement signé par les inspecteurs des services fiscaux et le contribuable.

En cas de refus de signer par l'une des parties mention en est faite au procès verbal.

Toute opposition à une mission d'enquête est passible d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs Guinéens.

II- 5 DISPOSITION RELATIVE A LA VALEUR TRANSACTIONNELLE

Article 18/ A compter du 1er Janvier 2008 le dédouanement des marchandises importées se fait sur toute l'étendue du territoire national, conformément aux principes d'évaluation édictés dans l'Accord de Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C) sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord Général sur les tarifs et le commerce (G.A.T.T) de 1994.

Un arrêté du Ministère des Finances fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 19/ Les dispositions de l'article 24 du code des douanes objet de l'ordonnance 094/PRG/SGG du 28 novembre 1990, sont abrogées.

II.6 DISPOSITION RELATIVE A L'EXONERATION DES MEDICAMENTS ET PRODUITS CONTRE LES MALADIES ENDEMIQUES

Article 20/ Les médicaments, les insecticides et les produits chimiques à usage d'insecticides, les préservatifs ainsi que les échantillons de médicaments et spécialités pharmaceutiques destinés à la lutte contre les maladies endémiques sont exonérés de tous droits et taxes au cordon douanier y compris la TVA à l'importation, lorsqu'ils correspondent à des dons faits à l'Etat ou à ses collectivités.

La sortie des enceintes douanières de ces médicaments insecticides, produits chimiques à usage d'insecticides, préservatifs, échantillons de médicaments et spécialités pharmaceutiques, reste subordonnée au visa préalable du Ministre en charge de la Santé publique.

II.7 DISPOSITION RELATIVE AU DROIT D'EXPORTATION SUR LES PRODUITS DERIVES D'UNE ZONE MINIERE

Article 21/ Le taux du droit d'exportation calculé sur la valeur de tous les produits dérivés d'une zone minière et exportés de Guinée est fixé à 8,5% pour le diamant et autres minerais autre que l'or.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent rétroactivement aux produits dérivés d'une zone minière et exportés, dans le cadre d'une convention minière qui admet le principe du paiement de la dite taxe d'exportation. Le fait générateur demeure l'exportation.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 22/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonnements trimestriels voire mensuels de crédits fixés par Arrêté du Ministre des Finances en fonction du niveau de recouvrement des recettes. Ces plafonnements ne concernent pas les dépenses de traitements et salaires, de la dette extérieure et des investissements.

Article 23/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 24/ Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la Loi de Finances et son Décret de répartition doivent être exécutés sans modification aucune au niveau déconcentré sauf pour les achats groupés.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 25/ Les dépenses sur biens et services pour le compte des services déconcentrés de l'Etat et les dépenses d'investissement dont la réalisation physique se fait en province doivent obligatoirement donner lieu à des délégations de crédits. Les marchés y relatifs pour lesquels les seuils sont compris entre GNF 300 et 500 millions relèvent de la compétence exclusive des autorités locales (Préfets et Gouverneurs de région).

Article 26/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 27/ La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2008 est fixée au 30 novembre 2008.

Article 28/ La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 2008.

Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 2009.

Article 29/ la date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2008 est fixée au 31 Mars 2009.

Article 30/ La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 27 Décembre 2007

GENERAL LANSANA CONTE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2008/001/PRG/SGG/ du 03 Janvier 2008/ Portant nomination d'un membre du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU La Loi Fondamentale ;

VU le Décret N°D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret N°D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le Décret N°D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant Restructuration du Gouvernement ;

VU le Décret N°D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE,

ARTICLE 1er: Monsieur Issa CONDE, précédemment Directeur de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP) est nommé Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information en remplacement de Monsieur Justin MOREL Junior.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2008

GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

PRIMATURE

A/2008/308/PM/CAB/ du 15 Janvier 2008/ Portant Cession des Actifs des Hôtels Kaloum, Camayenne et Niger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale ;

Vu la loi 2001/018 du 23 octobre, portant adoption et Promulgation de la Loi sur la Réforme des entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D /2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/041/PRG/SGG du 5 décembre 2007 portant attributions et organisation des Départements Ministériels et Secrétariats Généraux.

ARRETE

Article 1 : Par délégation du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est autorisé à signer par Arrêté, ce qui suit :

Article 2 : Les actifs des Hôtels Kaloum, Camayenne et Niger sont rétrocédés à la Société LAICO-GUINEE.

Article 3 : Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2008

LANSANA KOUYATE

A/2008/309/PM/CAB/ du 15 Janvier 2008/ Portant Cession de 40% d'actions de l'Etat au sein de la Société Guinéenne d'Hôtellerie et d'Investissement (SGHI).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale ;

Vu la loi L 2001/018 du 23 octobre, portant adoption et Promulgation de la Loi sur la Réforme des entreprises Publiques et sur le Désengagement de l'Etat ;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D /2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2007/041/PRG/SGG du 5 décembre 2007 portant attributions et organisation des Départements Ministériels et Secrétariats Généraux

ARRETE

Article 1 : Par délégation du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est autorisé à signer par Arrêté, ce qui suit :

Article 2 : Il est rétrocédé à la Société LAICO-GUINEE quarante pour cent (40%) des quarante cinq pour cent (45%) des actions détenues par l'Etat dans la Société Guinéenne d'Hôtellerie et d'investissement (SGHI).

Article 3 : Les Ministères de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République ;

Conakry, le 15 Janvier 2008

LANSANA KOUYATE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

A/2007/3580/MIS/CAB/ du 26 Octobre 2007/ Portant Erection du District de Tindo en Sous-Préfecture

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu La loi Fondamentale ;

Vu La loi 2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux d'organisation et du Fonctionnement des Services Publics

Vu La loi organique N°91/012/CTRN, portant code électoral modifiée par les lois organiques N°L/93/038/CTRN du 20/08/93 et L/95/011/CTRN du 12/05/1995

Vu Le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007 portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 mars 2007 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu La lettre N°38/RAFa/2006 en date du 20 Juillet par laquelle le Préfet de Faranah transmet son rapport de l'étude sur l'érection du District de Tindo en Sous-Préfecture.

ARRETE

Article 1er/ le District de Tindo de la préfecture de Faranah est érigé en sous préfecture.

Article 2/ Cette circonscription administrative prend la dénomination Sous préfecture de Tindo

Article 3/ La sous-préfecture de Tindo est composée des districts de Tindo, de Silimi et des secteurs de Nérédouni, de Dalamana, de Morowa, de Safaramba et de Gbanworla.

Article 3/ Le chef lieu de la Sous-préfecture est fixé à Tindo Centre.

Article 4/ Le Gouverneur de la Région Administrative de Faranah et le Préfet de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5/ Ce présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2007

Dr Mamadou Beau KEITA

A/2007/3861/MIS/CAB/SACCO/2007/ de 1er Novembre 2007/ Portant agrément de la fondation thierno mō timbi pour la lutte contre l'ignorance, l'esclavagisme et l'esprit de caste.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

VU La loi Fondamentale ;

VU La loi L/2005/N° 013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le Régime des Associations en République de Guinée ;

VU Le Décret N°D /2006/004 du 31/01/2007, portant attributions du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

VU le Décret d/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

VU Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 14 mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

VU Le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU La demande présentée par l'ONG «F.T.M.T»

ARRETE

Article 1er LA FONDATION THIerno MÔ TIMBI POUR LA LUTTE CONTRE L'IGNORANCE, L'ESCLAVAGISME ET L'ESPRIT DE CASTE en abrégé «F.T.M.T» est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale Humanitaire à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 - Le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois(3) ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'association n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté. Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par le **SACCO** des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'Association «F.T.M.T».

Article 3 - Le siège social de l'Association «F.T.M.T» est fixé à Conakry, Commune de Ratoma - République de Guinée.

Article 4 : L'Association «F.T.M.T» a pour objectifs de :

- Inciter les pouvoirs publics à assurer l'application des mesures réglementaires de lutte contre l'esclavagisme, l'ignorance, la caste, en vue de leur éradication en Guinée et dans la sous-région,
- Lutter contre l'esclavagisme, l'ignorance, l'esprit de caste et l'exclusion sociale sous toutes les formes.
- Lutter contre l'analphabétisme des enfants et des Femmes;

Article 5 - L'Association «F.T.M.T» est autorisée à élaborer et réaliser des projets sociaux conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 - Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, l'Association «F.T.M.T» est tenue de conclure des accords de partenariat avec les Départements Ministeriels et/ou les Services Techniques concernés; elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'Autorité de tutelle.

Article 7 - L'Association «F.T.M.T» doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordinations des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi des activités.

Article 8 - L'Association «F.T.M.T» est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/N°013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association «F.T.M.T» devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (M.I.S.) Dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 - En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'Association «F.T.M.T» après liquidation du passif, sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut, aux organisations poursuivant les objectifs similaires.

Article 10 - Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Novembre 2007

LE MINISTRE

Dr MAMADOU BEAU KEITA

A/2008/266/MIS/CAB/ du 15 Janvier 2008/ Portant Nomination du Sous-Prefet Adjoint de la Sous Préfecture de Tindo et du Secrétaire Communautaire de la Communauté Rurale de Développement de Tindo.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la loi Fondamentale;

Vu la loi 2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux d'organisation et du fonctionnement des Services Publics;

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Decret D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu L'Arrêté 3580/MIS/CAB du 26 octobre 2007, portant érection du District de Tindo en Sous-Préfecture;

Vu Les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 :/ Monsieur Amara MARA précédemment Sous-préfet Adjoint à Heremakono est nommé Sous-préfet de Tindo.

Article 2/ Monsieur Gassim DOUMBOUYA précédemment Directeur de l'Ecole Primaire de Tindo est nommé Sous-préfet Adjoint de Tindo.

Article 3/ Monsieur Karifala CAMARA précédemment Secrétaire Communautaire de la Communauté Rurale de Développement de Konindou est nommé Secrétaire Communautaire de Tindo.

Article 4/ la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 5/ Le Gouverneur de la Région Administrative de Faranah et le Préfet de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6/ Ce présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 15 Janvier 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

A/2008/320/MIS/CAB/ du 16 Janvier 2008/ Portant Nomination du Sous-Prefet et du Sous-Prefet Adjoint de la Sous Préfecture de Tindo.

LE MINISTRE DE LA L'INTERIEUR DE LA SECURITE

Vu la loi Fondamentale;

Vu la loi L 2001/029 /AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux d'organisation et du fonctionnement des services publics

Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 Janvier 2007, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D /2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté 3580/MIS/CAB du 26 Octobre 2007, portant érection du District de Tindo en Sous-Préfecture ;

Vu les nécessités de service

ARRETE :

Article 1: L'Arrêté N°266/MIS/CAB du 15 janvier 2008 portant nomination du Sous-préfet, du sous-préfet Adjoint de la Sous-préfecture de Tindo et du Secrétaire Communautaire de la Communauté Rurale de Développement de Tindo est rapporté.

Article 2: Monsieur Amara MARA précédemment Sous-préfet Adjoint à Heremakono est nommé Sous-préfet de Tindo.

Article 3: Monsieur Gassim DOUMBOUYA précédemment Directeur de l'Ecole Primaire de Tindo est nommé Sous-préfet Adjoint de Tindo.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 5: Le Gouverneur de la Région Administrative de Faranah et le Préfet de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6 : Ce présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2008

Dr Mamadou Beau KEITA

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

A/2008/248/MEFP-RA/DNFP/DGCE/ du 15 Janvier 2008/ Portant Mutation d'un (01) Fonctionnaire.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi N°L/028/AN/du 31 décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/017/PRG/SGG/ du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les lettres n° 558/ME/du 06/10/2006 et 1249/ du 10/10/2006;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE:

Article 1 : Monsieur DIAWARA Mamady Matricule 154252 E, Professeur chargé de Recherche précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, est mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/249/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ Portant Engagement de cinq (05) Fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi N°L/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction Publique;

Vu le Décret D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement;

vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition de divers Départements conformément au tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms	Corps	Situat. Administrat.				Serv. d'Afect.
			A	G	E	Ind	
1	SOUHAH Morlaye II Aïssata	ISFC	A	I	01	1100	MEF-P
2	CAMARA Mory Mamadi	Médecin	A	I	01	1100	MSP
3	CONTE Mariama	Juriste	A	I	01	1100	MAECIAGE
4	KOLY Astou	C/Tech	B	I	01	750	SGPRG
5	TOURE Aïcha	Ag/Tech	C	I	01	600	MICTA

Article 2: La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/250/MEFP-RA/DNFP/SCAG/ du 15 Janvier 2008/ Portant Réintégration d'un (01) Fonctionnaire suite détachement.

LE MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale ;
Vu la loi N°L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires ;
Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction publique ;
Vu le Décret D/2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N°2005/1271/MESP/DNFP du 15 Mars 2005 mettant l'intéressé en détachement ;
Vu la lettre N°6019/MAECIAGE/CAB/DRH du 10 Septembre 2007 ;
Vu la lettre N°1263/MEF/DNB/DS du 27 Novembre 2007, confirmant l'existence de crédit budgétaire pour la prise en charge financière de l'intéressé ;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE

Article 1/ Le fonctionnaire désigné ci-après, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée à Cuba, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger, conformément au Tableau ci-dessous :

	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Ind
1	209801A	Camara Balla Moussa	A	V	08	1930

Article2/ La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires étrangères, de la coopération de l'intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger, Exercice 2008.

Article5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Guinée.

Conakry, le 15 Janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/252/MEFP-RA/DNFP/ 15 Janvier 2008/ Portant Régularisation de la Situation Administrative de deux (02) Fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale ;
Vu la loi N°L/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires ;
Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction publique ;
Vu le Décret N°D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret N°D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE

Article 1er: La situation Administrative des Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.				Serv. d'Orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	132503 Z	BENJAMIN Anna	B	V	06	1303	B	VI	12	1569	MSP
2	198013S	DIAKITE Amadou Mouctar	C	IV	10	905	C	V	05	985	MIS

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/253/MEFP-RA/DNFP/ 15 Janvier 2008/ Portant Mutation d'un (01) Fonctionnaire.

LE MINISTRE

Vu la loi Fondamentale;
Vu la loi N°L/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction publique;
Vu le Décret D/07/014/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la lettre N°241/MET/FP/CAB/03 du 27 Juillet 2007;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE

Article 1 : Madame SOW Kadiatou, matricule 130329 B, en service au Ministère des Affaires Sociales, de la condition Féminine et de l'Enfance, est mise à la disposition du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/254/MEFP-RA/DNFP/ 15 Janvier 2008/ Portant Régularisation de la Situation Administrative de Trois (03) Fonctionnaires.

LE MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale;
Vu la loi N°L/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
Vu le Décret D/07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

Article 1 : La Situation Administrative des Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans divers Départements, est régularisée conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.				Serv. d'Orig.
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	137468 N	TOURE Morkany	A	IV	01	1530	A	VI	12	2270	MENRS
2	197431 S	TOURE Yalikhhan	A	II	10	1320	A	III	12	1470	MEF-P
3	165960 E	BALDE Housseinatou	B	IV	06	1121	B	VI	12	1569	MEF-P

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, Exercice 2008;

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République;

Conakry, 15 Janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/255/MEFP-RA/DNFP/ 15 Janvier 2008/ Portant Intégration à la Hiérarchie B de Trois (03) Fonctionnaires suite Formation.

LE MINISTRE,

Vu la loi Fondamentale;
Vu la loi N°L/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique;
Vu le Décret N°2007/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret N°2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret N° 2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés;

ARRETE

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service au Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont, au terme de leur formation, intégrés dans divers corps conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	159499 M	CONDE Mamady	C	IV	04	845	B	III	12	1009
2	159507 D	DIALLO Mamadou Tahirou	C	IV	04	845	B	III	12	1009
3	115095 S	SYLLA Fodé Momo	C	III	03	740	B	III	12	1009

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Exercice 2008.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 2008

Ahmadou DIALLO

A/2008/256/MEFP-RA/DNFP/ du 15 Janvier 2008/ Portant Régularisation de la Situation Administrative d'un (01) Fonctionnaire.

LE MINISTRE

Vu la loi Fondamentale;
Vu la loi N°L/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut Général des fonctionnaires;
Vu le Décret N°D/97/077/PRG/SGG du 05 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'emploi et de la Fonction publique;
Vu le Décret N°D /07/012/PRG/SGG du 26 Février 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret N°D/07/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement;
Vu le Décret N° D/07/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE

Article 1 : La situation Administrative du Fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Noms et Prénoms	Anc.Situat.Adm				Nlle.Situat. Adm.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	202130 F	OLEMOU Marie	H	III	06	967	B	VI	12	1569

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger, Exercice 2008

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 janvier 2008

Ahmadou DIALLO

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

A/2008/411/MSP/SGG/ du 23 Janvier 2008/ Portant Enregistrement de Déclaration d'Exploitation de la "Pharmacie Menianedore"

LE MINISTRE,

Vu La loi fondamentale;
Vu la loi N°L94/012/CTRN du 22 mars 1994 portant législation pharmaceutique;
Vu le Décret N°D 94/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994 portant dispositions réglementaires des activités pharmaceutiques;
Vu le Décret N°D97/068/PRG/SGG du 05 mai 1997 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;
Vu le Décret D/2007/004/PRG/SGG du 31 janvier 2007, portant attribution du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret N° D/2007/012/PRG/SGG du 26 février 2007 nommant le Premier Ministre Chef du Gouvernement

Vu les Décrets N°D2007/015/PRG/SGG du 14 Mars 2007, portant restructuration du Gouvernement et D/2007/017/PRG/SGG du 28 Mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la lettre N°001/IPL/IGS/MSP/08 du 7 Janvier 2008 du Pharmacien Inspecteur chargé de la Pharmacie et du Laboratoire, transmettant l'avis favorable à la demande d'exploitation de ladite Pharmacie.

ARRETE:

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle, la «PHARMACIE MENIANE DORE» sise au quartier Boyébha lot 94, secteur 4, à 2 km au sud de la Pharmacie du marché à 1,5 km au Nord Ouest de la Pharmacie Gopou Yaza et 1 km au Sud Ouest de celle du Centre, Commune Urbaine de N'Zérékoré est mise en exploitation conformément aux dispositions de l'Arrêté N°A/2007/4147/MSP/SGG du 21/11/2007.

Article 2 : Le présent Arrêté fera l'objet de suspension ou de retrait définitif en cas de non respect de l'article 1 ci-dessus et/ou de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : La Direction Nationale de la Pharmacie et du Laboratoire, l'inspection Générale de la Santé sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera;

Conakry, le 23 Janvier 2008

Mme SANGARE
Maïmouna BAH

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé au quartier Minière cité, à compter du 15 juillet 2008, sur requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après:

- 1) Elhadj Mamadou Lamarana Diallo, d'une parcelle sise à Kountia
- 2) Elhadj Oumar Barry, de la parcelle 19 TF 271 Dixinn Foula
- 3) Dja Makan et Dja née Makhadi Cissé, d'un domaine agricole sis à Hérice/Allasoyah
- 4) Fadima Djénè Sylla, de la parcelle 7 lot 19 Nongo II-sud
- 5) Ansoumane Sylla, de la parcelle 14 lot 2 de Friguady - Nord/ Coyah
- 6) Ansoumane Sylla, de la parcelle 1 lot 34 de Rogbané
- 7) Madame Condé née Aïssata Touré, de la parcelle 12 A, lot 22 de Kiroty
- 8) Moudatou Chérif Bah, sise à Sanoyah, P/ Coyah
- 9) Mohamed Cissé, de la parcelle 4 lot 8 de Lansanayah - plateau

- 10) Djéné Chérif, de la parcelle 20 lot 2 de Kipé II
- 11) Aboubacar Camara, d'une parcelle sise à Matoto Nord
- 12) Saran Sylla, de la parcelle 170 lot 13 ilot 15 de Lambanyi
- 13) Elhadj Mamoudou Sow, de la parcelle 39 lot unique de Belle-vue Marché
- 14) Amara Fofana, de la parcelle 2 lot 1 de Ratoma
- 15) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 17 lot 119 Baïlobaya-Dubreka
- 16) Fodé Camara, d'une parcelle sise à Keïtaya
- 17) Abdoulaye Modibo Sylla, de la parcelle 32 lot 48 de Nongo II-Sud
- 18) Abdoulaye Modibo Sylla, de la parcelle 1 lot 26 de Nongo
- 19) Bakary Diané, d'une parcelle sise à Gbessia - Port II
- 20) Issiaga Camara, d'une parcelle sise à Nongo
- 21) Ibrahima Barry, d'une parcelle sise à Simbaya - Gare
- 22) Mamady Mansaré et Sékou Konaté (FAMAN) d'un domaine agricole sis à Bangouya
- 23) Kemou Bogola Haba, de 2 domaines agricoles sis à Bangouya S/P Kouriah/ P/Coyah
- 24) Alexis Dounia Bongono, de la parcelle 3 lot 48 de Korodou / Kissidougou
- 25) Habibatu Amadou Diallo, d'une parcelle sise à Yattaya village Nord
- 26) Zenab Kandet, de la parcelle unique lot 16 bis de Tangama (chargeur) Dalaba
- 27) Madame Condé née Aïssata Touré, de la parcelle 12 A lot 22 de Nongo-Kiroty
- 28) Oumar Diaby, d'une parcelle sise à Wanindara
- 29) Zaou Guilavogui, des parcelles 1 et 3 lot B /VI de Bamala, Commune de Macenta
- 30) Dédé Koivogui, des parcelles 2 et 4 du lot B /VI de Bamala, Commune de Macenta
- 31) Sékou Oumar Camara, d'une parcelle sise à Yattaya
- 32) Héritiers Djiba Juliette Diallo, d'une parcelle sise à Yattaya village Nord
- 33) Fodé Kader Kourouma, d'une parcelle sise à Sangoyah-Marché
- 34) Baïdy Dia, de la parcelle 3 lot 34 de Kissosso
- 35) Abdoul Gadiri Bah, de la parcelle 9 lot 22 de Simbaya Gare
- 36) Mohamed N'Fa Touré Junior, de la parcelle 18 lot 18 de Enta Wassawassa
- 37) Mohamed Saliou Touré, d'une parcelle sise à Dabompa
- 38) Aminata N'Diong, de la parcelle 24 lot 21 de Enta Wassawassa
- 39) Michel Kamano, des parcelles 1-2-3-4 lot 5A de Korodou/ville de Kissidougou
- 40) Pierre Kamano, de la parcelle 6 bis lot 21 de Dabompa - Sud- Restructuration/ Matoto
- 41) Michel Kamano, de la parcelle 5 lot 21 de Dabompa sud- Restructuration/ Matoto
- 42) Josephine Kamano, de la parcelle 10 lot 19 de Dabompa-sud- Restructuration/ Matoto
- 43) Robert Kamano, des parcelles 2 et 4 lot 21 de Dabompa - Sud- Restructuration/ Matoto
- 44) Elisabeth Tinkiano, des parcelles 16-18 lot 19 de Dabompa sud- Restructuration/ Matoto
- 45) Leonard Kamano, des parcelles 12 et 14 lot 19 de Dabompa -sud- Restructuration
- 46) Bella Kamano, de la parcelle 14 lot 18 de Dabompa -Sud- Restructuration/ Matoto
- 47) Pierre Kamano, de la parcelle 3 lot 21 de Dabompa - Sud - Restructuration/ Matoto
- 48) Mohamed Victor Traoré, de la parcelle 4 lot 6 de Taouyah Minière / C. Dixinn
- 49) Mohamed Victor Traoré, des parcelles 24 et 26 lot 17 de Sangoyah/ C Matoto
- 50) Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise à Nongo Taady / C. Ratoma
- 51) Saliou Chérif Diallo, de la parcelle 4 lot 71 bis de Télidjé, Labé.

- 52) Saliou Chérif Diallo, de la parcelle 14 lot unique de Matoto - Nord
- 53) Mamadouba Touré, d'une parcelle sise à Kaporo-centre, commune de Ratoma
- 54) Héritiers feu Celestin Sambaya Millimono, du morcellement de la parcelle 58 lot 23 de la zone Industrielle de Matam
- 55) Mamady Fofana, d'un domaine agricole sis à Boma-sud S/P Samoé, P/N'Zérékoré
- 56) Amina Aboukhalil, d'un domaine agricole sis à Tanènè, P/Dubreka
- 57) Aïda Camara, d'une parcelle sise à Sonfonia Centre, secteur 7, Commune de Ratoma
- 58) François Millimono, de la parcelle 4 lot 6 de Koloma, Commune de Ratoma
- 59) Elhadj Boubacar Sow, de la parcelle 3 lot 52 de Yimbaya-Tanènè/ Matoto
- 60) Madame Keïta née Diallo Djénabou, de la parcelle 8 lot 362 Kagbélén - Plateau
- 61) Héritiers feu Mariame Polua Bah, de l'ex-jardin de Guinée, Coléah/Matam

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des Conservations Foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre -expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tél: 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 18 sur la requête de la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK) à compter du 6 Mai 2006 aux levés topographiques de la voie ferrée du PK40 au PK 102 (Débélé) en vue de la confection des Titres Fonciers domaine pour le compte du Ministère des Mines et de la Géologie avec inscription du droit d'usage de la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK).

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site, à la Direction de la Compagnie des Bauxites de Kindia (CBK), au Cabinet BTT, au bureau de la Conservation Foncière de Conakry et de Kindia.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Elhadj Alimou BALDE Géomètre Expert E-mail : elhadjalimou@yahoo.fr
Tél 60 33 96 22, Kaporo, le jeudi 12 Juin à 09 heures et jours suivants au bornage:

- 1- D'une parcelle sise dans le lot 42 bis de Hamdallaye suite à une requête de Thierno Mamaoudou Diallo
- 2- D'une parcelle sise à Kissosso Nord suite à une requête Elhadj Lamine Diallo
- 3- D'une parcelle sise à Kissosso Nord suite à une requête Thierno Fadja Diallo
- 4- De la parcelle 45 du lot 9 de Nassouroulaye Simbaya suite à une requête de Bafodé Diaby
- 5- De la parcelle 12 du lot 45 de Yattaya secteur 5 suite à une requête de Boubacar Baldé
- 6- Des parcelles 1 à 8 du lot de Kakoulima rail suite à une requête de Ibrahima Sory Youla
- 7- De la parcelle 8 lot 42 de Bentourayah suite à une requête de Ibrahima Sory Youla
- 8- De la parcelle 29 du lot 3 de Enta Nord suite à une requête de Facely Doumbouya
- 9- De la parcelle 25 du lot 47 de Yattaya extension suite à une requête de M. Lamine Camara
- 10- De la parcelle du lot de Yattaya Z.R suite à une requête de Mme Aïssatou Camara
- 11- Des parcelles 17 et 18 du lot 11 de Yattaya fossidé suite à une requête de M. Fakomory Condé
- 12- De la parcelle 6 du lot 22 de Kaporo suite à une requête de M. Aimé André Kourouma
- 13- De la parcelle 26 du lot 8 de Dabompa sud suite à une requête de Mme Feridah Mara
- 14- De la parcelle 5 lot 9 de Tombolia Nord-Est suite à une requête Elhadj Malal Baldé
- 15- De la parcelle 8 lot 5 Tombolia Nord-Est suite à une requête de Mr. Alpha Baldé

- 16- De la parcelle 6 lot de Tombolia Nord-Est suite à une requête Elhadj Alhassane Bah
- 17- D'un domaine sis à Dioumaya Yorokoguiyah suite à une requête de H.Mariama Diouldé Diallo
- 18- D'une parcelle sise à Kountia village suite à une requête M. Mamadou Bah
- 19- De la parcelle 20 lot 94 de Conakry I suite à une requête des héritiers feu Kokè Cissé
- 20- De la parcelle 150 lot 71 de Sonfonia-radars suite à une requête Mamadou Saidou Sow
- 21- De la parcelle 20 lot 28 de Sonfonia Radars suite à une requête de Mme Halimatou Diallo

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de République de Guinée sur le site au Cabinet B.E.P.S.T à la Conservation Foncière aux Communes et aux quartiers concernés

Elhadj Alimou BALDE

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre Expert agréé
Tél: 60 25 50 53 BP:117

Kipé/ Conakry, le lundi 25 juin 2007 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes:

1. Des parcelles n°26 et n°29 du lot n°12 de Lamikhouré / Dubréka, suite à une requête de Mr David Kalivogui
2. Des parcelles n°22 et n°23 du lot 19 de Kakoulima - Rails/Dubreka, suite à une requête de Mr Ibrahim Sory Sylla
3. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr Lansiné Camara
4. De la parcelle n°25 du lot n°7 de Lamikhouré/ Dubréka, suite à une requête, suite à une requête de Mr Pierre Béavogui
5. De la concession sise à Kakoulima - Rails/ Dubreka, suite à une requête des Dames Marie Tall et Aminata Keita
6. Des parcelles n°1, n°12, n°13 de Kakoulima-Rails / Dubréka, suite à une requête de Mr Baba Gallé Soumah
7. Des parcelles n°7, n°8, n°9 et n°10 du lot n°2 de Kansiguiah - Friguiahy/ Coyah, suite à une requête de Mr Idrissa Sacko
8. De la concession sise à Kountia -sud, suite à une requête de Mr Ibrahim Aguibou Diallo
9. De la parcelle n°93 du lot n°3 de Madina - Mafanco suite à une requête des héritiers Feu Mamadou Sadigou Barry.
10. Des parcelles n°11, n°13, n°15, n°17 et n°19 du lot : 16 de Kassonya- sud- Bentourayah, coyah suite à une requête de Mr Aboubacar Siddy Sylla.
11. Des parcelles n°14, n°16, n°18 du lot n°16 de Kassonyah - sud- Bentourayah, suite à une requête de Mr. Dondo Sylla
12. Des parcelles n°25, n°26, du lot n°17 de Kassonyah/Coyah, suite à une requête de Mr. Dondo Sylla
13. De la parcelle sise dans le morcellement de l'ilot n°8 de Lambandji ; objet du TF n° 01986 ; de Dr Hadja Maimouna Bah Sangaré
14. De la parcelle n°16 du lot n°16 de Yattaya (Zone d'extension), suite à une requête de Mme Diallo Asmaou
15. De la parcelle n°30 du lot n°2 de Koloma - Démoudoula, suite à une requête de Mme Mariama Baldé
16. Des parcelles n°1 à 20 du lot n°184 de Kouriah / Coyah, suite à une requête de Mr. Yara Aboubacar
17. De la parcelle n°23 du lot 7 llot n°1 de Koloma- Soloprino, suite à une requête de Mr Fadouba Konaté
18. De la parcelle n°71 du lot n°12 de Lambandji (Soloprino), suite à une requête de Mr Fadouba Konaté.
19. Des parcelles n°1 à 28 du lot n°16 de Soma Fili /Coyah, suite à une requête de Mr Jean Khazaal
20. Des parcelles n°29 à 35 du lot n°16 de Soma Fili /Coyah, suite à une requête de Mr Jean Khazaal
21. De la concession sise à Sonfonia - Centre, suite à une requête de Mr Mohamed Ibn Amadou Conté
22. De la parcelle n°48 du lot n°36 de Lambandji- Village (Restructuration), suite à une requête de Mr Boubacar Bah
23. Des parcelles n°26, n°27, n°28 et n°29 du lot n°75 de Keitayah /Dubreka, suite à une requête de Mr Namory Camara

24. De la parcelle n°14, du lot n°9 de Bentourayah-Nord /Coyah, suite à une requête de Mr Mory Kanya Mansaré
25. De la parcelle n°5 bis du morcellement du T.F n°89 de la Camayenne, suite à une requête de Mr Saïdou Dabo
26. De la parcelle n°13 du lot n°2 bis de Kagbélén village GMG/Dubreka, suite à une requête de Mr Lamiya Diallo
27. De la parcelle n°31 du lot n°54 de Yattaya zone extension, suite à une requête de Mr Mamadou Samba Camara
28. De la concession sise à Kountia sud, suite à une requête de Elhadj Ismaila Diallo
29. Des parcelles n°5, n°6, et n°7 du lot n°32 de Kindiady/ Dubreka, suite à une requête de Elhadj Abdoul Barry
30. Des parcelles n°2 et n°4 du lot n°32 de Kindiady/Dubreka, suite à une requête de Elhadj Abdoul Barry
31. De la parcelle n°20 du lot n°15 de Kakoulima/Dubreka, suite à une requête de Mr Mamadou Alpha Bah
32. De la parcelle n°8 du lot n°15 de Kakoulima-Kènèndé rail, suite à une requête de Mr Mamadou Alpha Bah
33. Des parcelles n°7, 8, 9 et 10 du lot n°2 de Kasinguiya-Friguiady/Coyah, suite à une requête de Mr Idrissa Sacko
34. De la concession sise à Lambandji kiniffi, suite à une requête Mme Camara née Sarata Djilignouma
35. De la parcelle n°25 du lot n°19 de Sonfonia Casse, suite à une requête de Mr Mamadou Cellou Poréko Diallo
36. De la parcelle n°12 du lot n°34 de Sonfonia Casse, suite à une requête de Mr Mamadou Cellou Poréko Diallo
37. De la concession sise à Simbayah Bantounka, suite à une requête de Mr Mamadou Djouldé Barry
38. Des parcelles n°5 et 7 du lot n°6 de Samatran Village/Dubreka, suite à une requête de Mr Amadou Oury Diallo
39. De la parcelle n°17 du lot n°142 de Keitayah 2/Dubreka, suite à une requête de Mr Mamadou Bah
40. De la concession sise à Lambandji, suite à une requête de Mr Fodé Souaré
41. De la parcelle n°12 du lot n°9 de Gomboyah Nord, suite à une requête de Mr Abdoulaye Barry
42. De la concession sise à Yimbaya Ecole secteur 3, suite à une requête de Mr Abdoulaye Barry
43. De la parcelle n°5 du lot n°63 de Dabompa Kōkōma/ Matoto, suite à une requête de Mr Faramba Sidibé
44. Des parcelles n°7 et n°9 du lot n°63 de Dabompa Kōkōma/Matoto, suite à une requête de Mr Faramba Sidibé
45. De la parcelle n°9 du lot 26 de Yimbaya Ecole, suite à une requête de Mr Sékou Mohamed Kamissoko
46. De la concession bâtie sise à Yattaya village suite à une requête de Mr Ibrahim Camara
47. De la parcelle n°3 lot n°5 de Gomboyah Tinèyili/Coyah, suite à une requête de Mr Mohamed Mike Camara
48. De la concession sise à Wanindara secteur 2 suite à une requête de Elhadj Ousmane Touré
49. De la concession sise à Tobolon, suite à une requête de Hadja Aïcha Diaouné
50. De la parcelle n°54 du lot n°8 de Koloma Démoudoula/Ratoma, suite à une requête de Mr Mamadou Dioumah Bah
51. Des parcelles n°19 et n°20 du lot n°1 de Cimenterie centre émetteur/ Ratoma, suite à une requête de Mr Bambo Bayo
52. De la parcelle n°12 du lot n°196 de Gadha Pounthioun/labé, suite à une requête de Mr Moussa Diallo
53. De la parcelle n°25 du lot n°13 de Tombolia Rails (Kōkōma)/Matoto, suite à une requête de Ahmadou Barry
54. De la parcelle n°21, n°4, de Lansanayah barrage suite à une requête de Mr Saïdou Nourou DIA.
55. De la parcelle n°5, du lot n°35, de Bentourayah plateau-sud/Coyah, suite à une requête Mr Thierno Madiou Bah
56. De la parcelle n°8 du lot n°7 de Ansoumaniah Centre/Dubreka; suite à une requête de Mr Abdoulaye Barry
57. Des parcelles n°15 et n°16 du lot n°24 de Kagbélén GMG/ Dubreka, suite à une requête de Mr Mamady Dabo
58. De la parcelle n°13 du lot n°28 bis de Kaporé/Ratoma, suite à une requête de Thomas Williams Koffi
59. Des parcelles n°14 n°15 du lot n°9 de Sonfonia (Hôpital Universitaire) / Ratoma, suite à une requête de Sekou Djibril Camara.

60. Des parcelles n°1 et n°2 du lot n°30 de Kouriah Centre/Coyah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Souaré

61. Des parcelles n°5 et n°9 du lot n°20 de Friguiady Yéwolé/Coyah et les parcelles n°43 à n°46 du lot n°39 de Kouriah centre, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Souaré

62. De la concession sise à Kouriah centre /Coyah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Souaré

63. De la parcelle n°5 du lot n°2 bis de DPM Nongo/Ratoma, suite à une requête Mme Hawa Dramé

64. De la concession sise à Lambandji/Ratoma, suite à une requête de Assiatou Diallo

65. De la concession sise à Kobayah village/Ratoma, suite à une requête de Aboubacar Baldé

66. De la concession sise à Fassia II/Coyah, suite à une requête de Thierno Mamadou Haya Diallo

67. De la parcelle n°11 du lot n°10 de Kountia rails/Coyah, suite à une requête de Mariama Hitta Diallo

68. Des parcelles n°11 A et n°11B de morcellement du TF n°101 de Camayenne, suite à une requête de Fatoumata Mouké yansané.

69. De la concession sise à Bondabon-bananitagui/Dubreka, suite à une requête de Mr Ibrahima Camara

70. De la concession sise à Bentourayah sud/Coyah, suite à une requête de Mme Bintou Touré

71. De la concession sise à Bentourayah sud/Coyah, suite à une requête de Lansana Dramé

72. Des parcelles n°10 et n°11 du lot n°30 de Kassonyah Bentourayah/Coyah, suite à une requête de Elhadj Amadou Sow

73. Des parcelles n°25 et n°27 du lot n°17 de Kassonyah Dabonbo/Coyah, suite à une requête de Ibrahima Diallo

74. De la concession sise à Kassonyah Dabonbo/ Coyah, suite à une requête de Ibrahima Diallo

75. Des parcelles n°7 du lot n°5 et n°9 du lot n°4 de Bentourayah Saléguéré/coyah, suite à une requête de Abdoul Karim Conté

76. De la parcelle n°15 du lot n°22 de Kassonyah/Coyah, suite à une requête de Sékou Ibrahima Sylla

77. De la concession sise à Kassonyah Dabonbo/Coyah, suite à une requête de Ibrahima Barry

78. Des parcelles n°15 bis du lot n°5 de Kobaya/Ratoma et n°19 du lot n°9 de Enta Nord/Matoto, suite à une requête de Mamadou Makha Barry

79. De la concession sise à Lambandji/ Ratoma, suite à une requête de Alpha Oumar Bah

80. De la parcelle n°29 du lot n°1 de Enta nord (Recasement)/Matoto, suite à une requête de Elhadj Arafan Konaté

81. De la concession sise à Kobaya/Ratoma, suite à une requête de Albert Guillaume Gomez

82. De la concession sise à Samatran Centre/Dubreka, suite à une requête de Me Houdy Camara

83. De la parcelle n°18 du lot n°61 bis de Yattaya (Zone de recasement)/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Hattabiou Bah

84. De la parcelle n°10 et 12 du lot n°10 de Ansoumaniah Fofoméré/Dubreka, suite à une requête de Mody Aguibou Bah

85. De la concession sise à Km 43/Manéah/Coyah, suite à une requête de Thierno Oumar Diallo

86. De la parcelle n°27 du lot n°18 de l'Hôpital Universitaire de Sonfonia/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Yèbhé Diallo

87. De la concession sise à Simbaya-soumanbossia, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo

88. De la parcelle n°22 lot n°25 de Gomboya-nord/Coyah, suite à une requête de Diaraye Bah

89. De la parcelle n°25 du lot n°5 de Gomboya-sud/Coyah, suite à une requête de Mamadou Sagalé Diallo

90. De la parcelle n°1 et n°1 bis du lot n°39 de Tile Poulou/N'Zérékoré, suite à une requête de David Gomou

91. De la parcelle n°15 du lot n°137 de Keitayah II/Dubreka, suite à une requête de Ousmane Bah

92. De la parcelle n°25 du lot n°82 de Conakry/ Conakry, suite à une requête de Laurence Jeanne Elisabeth

93. De la parcelle n°2 du lot n°5 îlot n°12 de Sonfonia /Ratoma, suite à une requête de Thierno Amadou Diallo

94. Des parcelles n°7, 10, 13 et 14 du lot n°2 de Kakoulima Kenendé/Dubreka, suite à une requête de Elhadj Mamadou Ciré Barry

95. Des parcelles n°37, 38, 39, 40, 41 à 48 du lot n°48 de Kindiady / Dubreka, suite à une requête de Elhadj Mamadou Ciré Barry

96. Des parcelles n°9 à 30 du lot n°49 de Kindiady/Dubreka, suite à une requête de Elhadj Mamadou Ciré Barry

97. Des parcelles n°5 et 7 du lot n°15 de Ansoumaniah/Dubreka, suite à une requête de Mamadou Barry

98. Des parcelles n°9 et 10 du lot n°9 de Friguiady/Coyah, suite à une requête de Mamadou Thierno Barry

99. De la parcelle n°61 du lot n°5 îlot n°15 de Lambandji Khombet/Ratoma, suite à une requête de Seny Dramé

100. D'un domaine agricole sis à Tanènè/ Sayonyah, suite à une requête de Mr Thierno Mamadou Hafidjiou Bah

101. D'un domaine Agricole sis à Tanènè/Sayonyah, suite à une requête de Mr Ibrahima M'Bemba Barry

102. De la Concession sise à Tobolon/Dubreka, suite à une requête Mr Thierno Mamadou Hafidjiou Bah

103. De la parcelle n°12 du lot n°9 de Kobaya /Ratoma, suite à une requête de Mamadou Saliou Sow

104. De la concession sise à Samatran / Dubréka, suite à une requête de Houdy Camara

105. De la concession sise à Kipé/Ratoma, suite à une requête de Madany Bah

106. Des concessions sises à Enta sud et Sangoyah/Matoto, suite à une requête de Mamady Moss Camara

107. De la parcelle n°17 du lot n°74 bis de Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Mamady Moss Camara

108. De la parcelle n°13 du lot n°27 de Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Cellou Diallo

109. De la parcelle n°18 bis du lot n°10 de Sangoya marché/Matoto, suite à une requête de Mamadou Moustapha Diallo

110. De la concession sise à Yémbéya (Kiroty) /Ratoma, suite à une requête de Alpha Mamadou Barry

111. De la concession sise à Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Abdoulaye Baldé

112. Des parcelles n°92 du lot n°13 de Tata Thiagbé et n°1 du lot n°28 de Paraya/Labé, suite à une requête de Elhadj Mamadou Oury Diallo

113. De la concession issue du morcellement de TF n°265 sise à Kouroula / Labé, suite à une requête des Héritiers feu Abdoulaye Diallo

114. Des parcelles n°140 du lot n°20 de Tata Tiagbé n°3 et 4 du lot n°53 de N'Diolou et n°3 du lot n°43 de N'Diolou/ Labé, suite à une requête de Mamadou Oury Diallo

115. De la parcelle n°6 du lot 37 de Kaporo/Ratoma, suite à une requête de Malick Condé

116. Des parcelles n°6 et 7 du lot 06 de Yenten-Filigbé / Kindia, suite à une recette de M'Bemba kaba Sidimé

117. Des parcelles n°7 à 15 du lot n°3 de Koba/Manéah/Coyah, suite à une requête de M'Bemba Kaba Sidimé

118. De la concession sise à Kassa/ Kaloum, suite à une requête de Djénabou Coker Bangoura

119. De la concession sise à Kassa / Kaloum, suite à une requête de Boubacar Amirou Bokoum

120. De la parcelle n°8 du lot n°B259 kk de Missira / Kankan, suite à une requête de Mamady Cissé

121. De la parcelle n°19 du lot n°15 de Kaporo/Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Diallo

122. De la parcelle n°20 bis du lot 13 de Samatran Botary/Dubreka, suite à une requête de Mamoudou Traoré

123. De la parcelle n°20 du lot n°13 de Samatran Botary/Dubreka, suite à une requête de Sidikiba Kaba

124. De la concession sise à Kobayah /Ratoma, suite à une requête de Kadiatou Camara

125. De la parcelle n°5 du lot n°94 de Dabompa Sud (Restructuration) / Matoto, suite à une requête de Mamoudou Traoré
126. De la parcelle n°6 du lot n°94 de Dabompa Sud (Restructuration) / Matoto, suite à une requête de Souleymane Konaté
127. Des parcelles n°5 et 6 du lot n°32 de Dian yabhe-Madina/Labé, suite à une requête de Ibrahima Sory Baldé
128. De la parcelle n°22 du lot n°13 de Samatran-Botary/Dubreka, suite à une requête de Alhousseine Kaba
129. De la parcelle n°20 du lot n°25 Kobaya / Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Kalil Camara
130. Des concessions sises à Fodeyah-Madinagbé/Maférinya/Forécariah et Kagbelen GMG/Dubreka, suite à une requête de Mme Touré née Fadima Kann Diallo
131. De la concession sise à Khorira /Kouria centre/Coyah, suite à une requête de Elhadj Thierno Moussa Barry
132. Des parcelles n°2 et 3 du lot n°19 de Kakoulima rails (Kenendé) / Dubréka, suite à une requête de Hadja Oumou Barry
133. De la parcelle n°163 du lot n°17 de Lambandji/Ratoma, suite à une requête de Alhassane Savané
134. De la parcelle n°1 du lot n°5 de Kagbélén Zone tampon/Dubreka, suite à une requête de Mariama Cissé
135. Des parcelles n°18 bis du lot n°25 et n°25 du lot n°23 de Enta Nord (zone recasement) Matoto, suite à une requête de Thierno Mamadou Diallo
136. De la concession sise à Dabompa sud/Matoto, suite à une requête de Mamadou Aliou Barry
137. De la concession sise à Kobayah village/Ratoma, suite à une requête des héritiers feu Ansoumana Camara représentés par Aly Camara.
138. De la concession sise à Samatran centre /Dubréka, suite à une requête de Me Houdy Camara
139. De la parcelle n°15 du lot n°38; morcellement du TF n°10204/2007/TF de Koloma Démoudoula/Ratoma, suite à une requête de Mamadou Oury Sow
140. De la parcelle n°19 du lot n°79 de Bailobayah/ Dubréka, suite à une requête de Abdourahmane Diallo
141. De la concession sise à Ansoumaniah Fofomé/Dubreka, suite à une requête de Oumar Kolé Diallo
142. De la parcelle n°15 bis du lot n°5 de Kobayah, suite à une requête de Mamadou Maka Barry
143. De la parcelle n°19 du lot n°9 de Enta nord, suite à une requête de Mamadou Maka Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au cabinet C.E.P.E.F.

Le Directeur

Dr DIALLO Alimou

Avis de bornage: il sera procédé par Elhadj Mamadou Sadio DIALLO, Géomètre Expert agréé
B.P.: 4900, Tél.: 64 31 44 52 / 60 26 18 44, le mercredi 21 Mai 2008 et jours suivants au bornage :

1. De Deux concessions sises à Madina, suite à une requête des héritiers feu Hadja Mahawa SAKHO
2. De deux concessions sises à Lambanyi, suite à une requête de M. Youssouf KABA
3. D'une concession sise à Enta-nord, suite à une requête de M. Alpha Doura SAMOURA
4. De la parcelle n°7 du lot 30 bis de Kaporo, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO
5. D'une concession sise à Kaloum/Boffa, suite à une requête de Interceel Guinée
6. D'une concession sise à Kobararé /Boffa, suite à une requête de Mme Marie BANGOURA
7. De la parcelle n°124 du lot 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo
8. De la parcelle n°7 du lot 13 de Madina, suite à une requête des héritiers feu Ibrahima SACKO
9. De la parcelle n°23 bis du lot 41 de Kaporo, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO
10. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Soleymane Diary DIALLO

11. D'une concession sise à Enta-nord /kissosso, suite à une requête de M. Mamadou BAH.
12. De deux concessions sises à Lambanyi-Khombé, suite à une requête de M. Boubacar SOW.
13. D'une concession sise à Lambandji-AFRICOF, suite à une requête de M. Abdourahime DIALLO.
14. D'un domaine sis à Goloyah / Kouriah /Coyah, suite à une requête de M. Malick DIALLO.
15. De la parcelle n°30 du lot 47 de Sonfonia-Radars/Centre emetteur/Hafia II, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO.
16. D'une concession sise à Hafia Minière, suite à une requête de Mme Djiwo Bobo DIALLO.
17. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Mariama Barry.
18. D'une concession sise à Kassoyah II/ Coyah, suite à une requête de Mr Ousmana Bah.
19. De la parcelle n°8 du lot 9 de Sonfonia / Hôpital Universitaire, suite à une requête de Mr Aguibou BARRY.
20. De la parcelle n°11 du lot 17 de Boussoura, suite à une requête de M. Paul FABER.
21. D'une concession sise à Dabompa, suite à une requête de M. Boubacar BARRY.
22. D'une concession sise à Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mme Aminata DIABY.
23. De la parcelle n°125 du lot 3 de Kobayah, suite à une requête de Mr Ibrahima DIAKITE.
24. Suite à une requête de Elhadj Abdoulaye DIALLO; d'une concession sise à Ansoumaniah / Dubreka et de la parcelle n°27 du lot 12 de Sonfonia / Hopital -Universitaire ;
25. Suite à une requête de Mama Tady CONDE; de la parcelle n°74 du lot 32 de Gomboyah-sud /Coyah et d'une concession sise à Kountia-sud / Coyah.
26. De la parcelle n°10 du lot 10 de Taouyah-cité, suite à une requête de Elhadj Alpha Amadou DIALLO.
27. De la parcelle n°18 du lot 19 de Sonfonia/Hopital Universitaire, suite à une requête de Mr Mamadou DIALLO.
28. De la parcelle n°4 du lot A de Sangoyah, suite à une requête de la succession feu Alpha Amadou DIALLO.
29. De la parcelle n°8 du lot 10 de Kissossoli, suite à une requête de Mr Ibrahima SYLLA.
30. D'une concession sise à Ansoumaniah-plateau, suite à une requête de M. Salim FOFANA.
31. D'une concession sise à Togbolon-centre / Dubréka suite à une requête de M. Mamadou Alpha DIALLO.
32. D'une concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mme Mariama Telly DIALLO.
33. D'une concession sise à Bentourayah / Gomboyah / Coyah, suite à une requête de M. Yaya KABA
34. De la parcelle n°54 du lot 17 ilot 5 de Sonfonia, suite à une requête de M. Mamadou KONATE.
35. D'une concession sise à Nassouroulaye II/ Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Ousmane DIALLO.
36. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de Mme Hadja fatoumata BAH.
37. Des parcelles 18 et 18 bis du lot 25 de Kènendé-plateau/ Dubréka, suite à une requête de Mme Mamadou Simbé SOW
38. Des parcelles n°5, 6, 7 et 8 du lot 18 de Kagbélén / Dondolikhouré / Zonell /Dubreka, suite à une requête de M. Ousmane SOW.
39. Des parcelles n°1, 2, 3 et 4 du lot 18 de Kagbelen/Dondolikhouré / Zonell/ Dubreka, suite à une requête de M. Thierno Amadou Dian DIALLO.
40. D'une concession sise à Kountia-CBA, suite à une requête de Mme Fatoumata Diariou BAH.
41. Des parcelles n°9, 10, 11 et 12 du lot 18 de Kagbélén / Dondolikhouré /Zone II/ Dubréka, suite à une requête de M. Thierno Amadou Barry.
42. Des parcelles n°13 et 14 du lot 10 de Kagbélén /zone Tampon/ Dubréka, suite à une requête de M. Ibrahima DIALLO.
43. De la parcelle n°15 du lot 57 de Kagbélén /GMG/ Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou pathé BARRY.
44. De la parcelle n°13 du lot 57 de Kagbelen /GMG/ Dubréka, suite à une requête de M. Sadou DIALLO.
45. Des parcelles n°27 et 28 du lot 57 de Kagbélén /GMG/ Dubreka, suite à une requête de M. Mamadou DIALLO.
46. Des parcelles n°25, 26, 27 et 28 du lot 62 extension de Kagbelen/GMG/ extension/Dubreka, suite à une requête de M. Mamadou DIALLO.
47. Des parcelles n°19 et 20 du lot 62 de Kagbélén GHG/Extension/ Dubreka, suite à une requête de M. Alpha Ibrahima Diallo.
48. Des parcelles n°21 et 22 du lot 62 de Kagbélén / GMG/ Extension / Dubreka, suite à une requête de M. Mamadou Bhoeye BARRY.

49. Des parcelles n°4 et 5 du lot 9 de Kagbélén /zone tampon/ Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie BARRY

50. Des parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 51 de Sangoyah, suite à une requête de M. Sékou CAMARA

51. De la parcelle n°168 du lot 4 de Lambandji I, suite à une requête Mme Fatima CHERIF

52. Des parcelles n°25, 26, 27 et 28 du lot 22 de Sonfonia/ Hôpital Universitaire, suite à une requête de M. Fassou Billivogui

53. De la parcelle n°17 du lot 20 de Sonfonia/Hôpital Universitaire, suite à une requête de M. Mamadou Saliou BARRY

54. Des parcelles n°15 et 16 du lot 20 de Sonfonia / Hôpital Universitaire, suite à une requête de M. Ousmane Barry

55. De la parcelle n°12 du lot 20 de Sonfonia/ Hôpital Universitaire, suite à une requête de Mme Aïssatou BARRY

56. suite à une requête de Elhadj Alseny BARRY, d'une concession sise au km 36 et des parcelles n°1 à 19 de Togbolon-port/Dubreka

57. D'une concession sise à Tompétin / Dubréka, suite à une requête de Kélétigui CAMARA

58. suite à une requête de Elhadj Abdourahim CHERIF, d'un domaine sis à Kouriah / Coyah et d'une concession sise à Ansoumaniah/Dubreka

59. Suite à une requête de M. Manado Rafi DIALLO, d'une concession sise à Sonfonia-Gare et de la parcelle n°81 du lot 4 ilot 9 de Sonfonia

60. De la parcelle n°13 bis du lot 3 de Nongo Taady, suite à une requête de M. Ibrahima DIANE

61. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Ibrahima Kewel DIALLO

62. De la parcelle n°18 du lot 11 bis de Simbaya poudrière, suite à requête de Elhadj Ousmane BOKOUM

63. D'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de Mamoudou Sow

64. De la parcelle 5 du lot 18 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête de M. Amadou BARRY

65. De la parcelle n°1 du lot 18 de Yattayah-Fossidé, suite à une requête M. Thierno Oumar SOW

66. D'une concession sise à Bolondé I / Conyéyah/Boffa, suite à une requête de Elhadj Gouressy Tafsir SOUMAH

67. Des parcelles n°1 à 21 du lot 83 de Kouriah / Coyah, suite à une requête de Mlle Assoumao CHERIF

68. Des parcelles n°7, 8 et 11 du lot 50 de Kouriah/ Coyah, suite à une requête de M. Aïssatou O. Mounina CHERIF

69. Suite à une requête de M. Sidi Mohamed Moustapha CHERIF; des parcelles n°2, 4 et 6 du lot 49 de Kouriah /Coyah, des parcelles n°1 à 12 du lot 81 de Kouriah /Coyah, des parcelles n°13 à 24 du lot 81 de Kouriah /Coyah, des parcelles n°1 à 12 du lot 82 de Kouriah/Coyah et des parcelles n°13 à 24 du lot 82 de Kouriah/Coyah

70. Des parcelles n°8, 10 et 12 du lot 50 de Kouriah/ Coyah, suite à une requête de M. Khadiatou Oumoul Fadly CHERIF

71. Des parcelles n°2, 4 et 6 du lot 50 de Kouriah/Coyah, suite à une requête de Aïssata O. Mounina CHERIF

72. Des parcelles n°8, 10 et 12 du lot 49 de Kouriah /Coyah, suite à une requête de Fatimatou Chaïmaha CHERIF

73. Suite à une requête de Mariama Hasmaou CHERIF; des parcelles n°1, 3 et 5 du lot 50 de Kouriah/Coyah et des parcelles n°19 et 20 du lot 49 de Kouriah/Coyah

74. Suite à une requête de Kadija CHERIF; des parcelles n°1 à 22 du lot 84 de Kouriah / Coyah et des parcelles n°1 à 18 du lot 85 de Kouriah / Coyah

75. Suite à une requête de Amira CHERIF, des parcelles n°1 à 10 du lot 87 de Kouriah/ Coyah et des parcelles n°11 à 20 du lot 87 de Kouriah /Coyah

76. Suite à une requête de Elhadj Abdourahim CHERIF, des parcelles n°1 à 12 du lot 80 de Kouriah/Coyah et des parcelles n°13, 15 et 17 du lot 49 de Kouriah / Coyah, des parcelles n°14, 16 et 18 du lot 49 de Kouriah/Coyah, des parcelles n°1 à 6 du lot 79 de Kouriah / Coyah et des parcelles n°7 à 26 du lot 79 de Kouriah/Coyah

77. D'une concession sise à Yattayah-Madina, suite à une requête de Mlle Houssainatou DIALLO

78. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de Elhadj Morlaye Traoré

79. D'une concession sise à Samatran-centre, suite à une requête M. Mamadou Ciré BARRY

80. Suite à une requête de M. Thierno Souleymane DIALLO, d'une concession sise à Massayah-Village / Dubréka, des parcelles n°2 et 4 du lot 7 de Bondabon / Dubréka des parcelles n°6 et 8 du lot 7 de Bondabon / Dubréka

81. D'une concession sise à Fassia /Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Alpha Mamadou KANTE.

82. Suite à une requête de M. Aboubacar TOURE, d'une concession sise à Belle-vue Ecole et de deux concessions sises à Nongo Kiroty

83. Des parcelles n°14 et 16 du lot 53 de Kagbélén GMG / Extension/ Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie BARRY

84. Suite à une requête de M. Faouly Sylla, d'une concession sise à Dixinn-port II objet du TF n°34 et d'une concession sise à Nongo

85. Suite à une requête de Elhadj Abdoulaye DIALLO, d'une concession sise à Hamdallaye, d'une concession sise à Koloma-Bambéto, d'une concession sise à Coyah et des parcelles 1 et 2 du lot 73 de Kipé

86. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Alpha Oumar DIALLO

87. D'une concession sise à Nöngöll, Suite à une requête de Mme Traoré née Adama Hawa DIALLO

88. D'une concession sise à Nöngö village, suite à une requête de M. Ibrahima KOUYATE

89. D'une concession sise à Yattayah / secteur 3, suite à une requête de M. Midiaou DIALLO

90. Suite à une requête de Mme Bayer Aminata SYLLA, d'une concession sise à Tafory Wondima/Coyah, des parcelles n°2 et 4 du lot 22 de Kobayah-Briqueterie et d'une concession sise à Kallo / Manéah / Coyah

91. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Sara BAH

92. Des parcelles n°11 et 13 du lot de Kountia/ Coyah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alimou BARRY

93. D'une concession sise à Ansoumaniah-plateau, suite à une requête de M. Mamadou Baïlo DIALLO

94. De la parcelle n°3 du lot 18 de Kissosso, suite à une requête de Dr Aïssatou Taran DIALLO

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Avis de Bornage rectificatif : Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 22 Décembre 2007 jours et heures suivants:

- 1- Sur la requête de Haby Diounou Ly pour la parcelle 8 du lot 22 de Pelikamanda Dubréka
- 2- Sur la requête de Fatoumata Diounou Ly pour la parcelle 10 du lot 22 de Pelikamanda Dubréka
- 3- Sur la requête de Bilguissa Diounou Ly pour la parcelle 11 du lot 22 de Pelikamanda Dubréka
- 4- Sur la requête de Djenabou Diounou Ly pour la parcelle 12 du lot 22 de Pelikamanda Dubréka
- 5- Sur la requête de Hamratou Diounou Ly pour la parcelle 13 du lot 22 de Pelikamanda Dubréka
- 6- Sur la requête de Mamadou Doumbouya pour les parcelles 12 et 14 de Kagbélén GMG
- 7- Sur la requête de Bakary Diabaté pour la parcelle 4 du lot 5 de Kagbélén GMG
- 8- Sur la requête de Bah Abdoul Aziz pour la parcelle 127 du lot 16 ilot 10 de Sonfonia
- 9- Sur la requête de Bah Ibrahima pour la parcelle 126 du lot 16 ilot 10 de Sonfonia
- 10- Sur la requête de Condé Adama Manyan pour la parcelle 94 du lot 05 ilot 8 de Sonfonia.
- 11- Sur la requête de Diallo Mamadou Aliou pour la parcelle 1194 du lot 27 de Sonfonia.
- 12- Sur la requête de Mme Fatoumata Sylla pour les parcelles 4, 5 et 9 du lot 20 de Yattaya Madina.
- 13- Sur la requête de Elhadj Abdoul Aziz Barry pour une parcelle sise à Sonfonia Radars.
- 14- Sur la requête de Lamine Bangoura pour une parcelle sise à yattaya village nord.
- 15- sur la requête de Lamine Bangoura pour une parcelle sise à Gombayah, Coyah.
- 16- Sur la requête de Hadja Fatoumata Chérif Fofana pour la parcelle 5 du lot 52 de Bailobaya.
- 17- Sur la requête de Ousmane Conté pour une parcelle sise à Keitaya.
- 18- Sur la requête de Alpha Oumar Cissé pour une parcelle sise à Dabompa sud.
- 19- Sur la requête de Ousmane Conté pour une parcelle sise à Keitaya/Dubreka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au cabinet aux quartiers et Communes concernés,

Conakry, le 13 Juin 2008
Sékou Menton Camara

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry - Dépôt légal - N° 1 et 2 du 10 et 25 Janvier 2008